

Décision portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bretagne à Madame Muriel PIVERT

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision de nomination de Madame Muriel PIVERT à son poste de responsable du Pôle soins sans consentement 29-56 et du pôle prévention et promotion de la Santé

Vu la décision d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

DECIDE :

Article 1er : en qualité de responsable du Pôle soins sans consentement 29-56 et du pôle prévention et promotion de la Santé de la Délégation départementale du Finistère

❖ Délégation de signature

Délégation de signature permanente est donnée à effet de signer les ordres de mission des agents du Pôle soins sans consentement 29-56 et du pôle prévention et promotion de la Santé de la Délégation départementale du Finistère.

❖ Ordonnancement

Délégation de signature permanente est donnée à effet de signer les états de frais de déplacement des agents du Pôle soins sans consentement 29-56 et du pôle prévention et promotion de la Santé de la Délégation départementale du Finistère.

Article 2 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 13 février 2023. Elle perd ses effets de plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 3 : Publication

La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'ARS Bretagne.

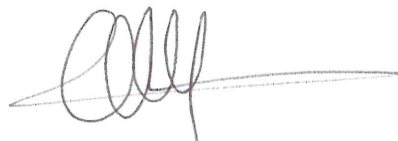
Fait à Rennes, le 13 février 2023

La délégante



Elise NOGUERA

La délégataire



Muriel PIVERT